

A.M., 2002**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2002**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, entreprises, municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont répertorié des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 septembre 2002

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	Portneuf
Lac-Sergent	Ville	Portneuf
Saint-Basile	Ville	Portneuf
Région 07		
L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Rousseau Bertrand
Mascouche	Ville	Masson
Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Joliette
Saint-Ambroise-de-Kildare	Paroisse	Joliette
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 15		
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 16

Franklin	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon
Havelock	Canton	Beauharnois- Huntingdon
Hemmingford	Canton	Beauharnois- Huntingdon
Sainte-Clotilde-de- Châteauguay	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Bernard-de-Lacolle	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Chrysostome	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Cyprien-de-Napierville	Paroisse	Beauharnois Huntingdon
Saint-Édouard	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Michel	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Patrice-de-Sherrington	Paroisse	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Rémi	Ville	Beauharnois- Huntingdon
Saint-Urbain-Premier	Municipalité	Beauharnois- Huntingdon

Région 17

Saint-Nicéphore	Ville	Drummond
-----------------	-------	----------

39328